PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2025-080-FG

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE LAITIER EXPLOITE PAR LA SCEA DES 4 SAISONS SUR LA COMMUNE DE JULLOUVILLE ET DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l' arrêté préfectoral d'enregistrement n°17-062-GH du 21 février 2017 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2024 par la SCEA DES 4 SAISONS dont le siège social est situé au « la Ferrerie » à JULLOUVILLE en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage laitier qu'elle exploite à ladite adresse;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-143-FG du 03 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du 23 décembre 2024 au 22 janvier 2025 inclus ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux et des services de l'état consultés ;

Vu la demande de complément en date du 30 janvier 2025 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant par courriels en date des 10 février 2025, 12 février 2025 et 10 avril 2025 ;

Vu le rapport du 22 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

-les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA DES 4 SAISONS, dont le siège social est situé au « la Ferrerie » à JULLOUVILLE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de JULLOUVILLE et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	320	Vaches laitières
2101	1c	D	Elevage de bovins à l'engrais	Effectifs	50 ≤ C ≤ 400	Animaux	365	Bovins à l'engrais
1530	2	D	Dépôt de paille	M^3 stockés	1000<c<10000	M^3	5850	M^3

E : enregistrement ; D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Jullouville	La Ferrerie	Élevage de vaches laitières Elevage de bovins à l'engrais Stockage de paille	526 C	476 ; 488 ; 496 ; 1046 ; 1255 ; 1256 ; 1657 ; 1258 ; 1259 ; 1260 ; 1261 ; 1262 ; 1263 ; 1264 ; 1265 ; 1266 ; 1267 ; 1268
Sartilly-Baie-Bocage	La Fosse Le Chesnay	Élevage de vaches laitières Elevage de bovins à l'engrais	ZX	27 ; 37 47

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - applicables

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

L' arrêté préfectoral d'enregistrement n°17-062-GH du 21 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques

n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JULLOUVILLE et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JULLOUVILLE et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JULLOUVILLE, de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, de BACILLY, de DRAGEY-RONTHON, de GENETS, de HUDIMESNIL, de LA LUCERNE D'OUTREMER, du TANU, et de SAINT-PIERRE-LANGERS.

ARTICLE 2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de JULLOUVILLE et de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au représentant de la SCEA DES 4 SAISONS.

Saint-Lô, le 25 AVR. 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine Serre

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine Serre

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DE LA SCEA DES 4 SAISONS

Exploitation de la SCEA des 4 Saisons à Jullouville

Commune de Sartilly-Baie-Bocage

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	A 0007 ; 0008 ; 0009 ; 0011 ; 0012 ; 0262 ; 0264 ; 0266	2,39	1-2
2	A 0006 ; 0170 ; 0171 ; 0261 ; 0262 ; 0263 ; 0264 ; 0265 ; 0266	2,51	1-2-3-4
3	A 0037 ; 0039	1,06	-
29	ZA 15 ; 16	3,12	-
30	ZA 72	0,36	-
31	ZA 88 ; 89 ; 92 ; 93	3,10	-
32	ZD 176, 179, 187	4,66	-
35	ZD 13	1,60	1-2-4
37	ZT 3	2,16	-
39	C 6, 7 ; 200 ; 201 ; 205 ; 228 ; 317	1,37	1-2-4
40	A 130	1,55	1
44	B 162	0,43	-
48	ZM 62 ; 63 ; 64	10,63	-
49	ZW 29 ; 30 ; 31 ZX 20 ; 21 ; 32 ; 37 ; 44 ; 46 ; 56 ; 62	30,23	1-2-4
50	ZX 24 ; 29 ; 31	11,60	1-2-4
52	ZW 14 ; 27 ZX 64	6,76	1-2-4

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
76	C 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49	1,92	-
78	C 36 ; 52	0,95	-
99	B 117 ; 325 ; 327	0,77	-
107	A 16 ; 18 ; 19 ; 21 ; 35 ; 286 ; 288	2,70	1
Total commune		**89,87**	

Commune de Jullouville

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
4	B 769 ; 776 ; 1103 ; 1105	1,05	1-2-4
5	C 447 ; 448 ; 449 ; 455 ; 456 ; 457 ; 460 ; 461 ; 463 ; 465 ; 466 ; 467 ; 468 ; 469 ; 470	3,69	1
6	C 439 ; 440	0,67	1
7	C 511 ; 512, 513 ; 514 ; 515	1,11	1
8	C 530 ; 531 ; 532 ; 533 ; 534 ; 535 ; 536 ; 538 ; 539 ; 540 ; 541 ; 542 ; 543 ; 544 ; 545 ; 550 ; 551 ; 558 ; 559 ; 1101 ; 1180 ; 1190 ; 1192	9,67	-
10	C 566 ; 571 ; 572 ; 573	1,23	-
20	B 855 ; 857 ; 1035 ; 1038	0,84	-
21	C 471 ; 472	038	-
22	C 1148	0,66	-
25	C 628 ; 629	1,36	1
26	ZC 112 ; 120	3,89	-
27	B 864 ; 865 ; 866 ; 867 ; 868	2,14	-
28	B 863 ; 869 ; 870 ; 871	1,28	-
39	C 727 ; 735 ; 736 ; 737 ; 739 ; 1251 ; 1254	4,43	-
40	C 473 ; 476 ; 477 ; 479 ; 480 ; 496 ; 497 ; 498 ; 499 ; 502 ; 1046 ; 1047 ; 1049 ; 1256 ; 1258 ; 1263 ; 1264 ; 1266 ; 1268	7,64	1
43	B 848 ; 849 ; 850 ; 851	1,58	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
47	B 876 ; 877 ; 878 ; 879 ; 880 ; 881 ; 882 ; 883 ; 884 ; 885	3,08	1
54	B 762 ; 763 ; 778 ; 780 ; 782 ; 783 ; 784 ; 785	2,84	1-2-4
55	C 406	0,3	1
57	B 514 ; 516 ; 539 ; 541 ; 542 ; 543	3,47	1-2-4
58	B 264 ; 265 ; 267 ; 268 ; 269	9,85	1-2-4
59	B 270 ; 271 ; 272	5,24	-
61	B 485 ; 486	0,35	1
62	B428 ; 429	0,35	-
63	A 619 ; 631 ; 633 ; 634 ; 635 ; 645	1,70	-
64	A 646 ; 649	2,91	-
68	B 827 ; 828 ; 829 ; 832 ; 833 ; 835 ; 836 ; 889 ; 890 ; 891 ; 893 ; 895 ; 898 ; 899 ; 900 ; 901 ; 902 ; 903 ; 911 ; 997 ; 1225	10,71	1-2-4
69	B 920 ; 921 ; 922	1,81	-
70	B 365 ; 1044 ; 1046	0,58	-
71	B 458 ; 459	2,61	-
72	B 324 ; 325 ; 326	0,71	-
73	B 328	0,18	-
74	B 447	0,30	-
77	B 319 ; 320 ; 321 ; 334 ; 358 ; 359 ; 360 ; 361 ; 362 ; 363 ; 364 ; 558 ; 761	9,27	-
79	B 322 ; 323	3,31	-
80	A 444 ; 445 ; 446 ; 447 ; 448	1,06	-
82	A 478 ; 479 ; 480 ; 481 ; 482 ; 483 ; 487 ; 489 ; 490 ; 493 ; 494 ; 495 ; 496 ; 497 ; 498 ; 499 ; 500 ; 501 ; 502 ; 503 ; 1013	3,59	1-2-4
84	A 605 ; 606 ; 607 ; 609 ; 610 ; 611 ; 622 ; 623 ; 1256 ; 1323 ; 1324 ; 1325	2,21	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
85	A 521 ; 522 ; 523 ; 524 ; 525 ; 526 ; 527 ; 528 ; 529	2,21	1
86	A 538 ; 539 ; 540 ; 541 ; 542 ; 543 ; 544 ; 545 ; 546 ; 547 ; 548 ; 549 ; 550	3,58	1-2-4
87	A 553 ; 554 ; 555	1,05	-
88	A 556	0,38	-
95	B 98 ; 99 ; 100	1,58	-
96	A 1087	0,77	-
102	C 516 ; 520 ; 521 ; 524 ; 525 ; 526	1,52	1
111	B 1054	1,32	-
Total commune		**158,08**	

Commune de Bacilly

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
9	YA 27 ; 29 ; 37 ; 42 ; 72	10,22	-
11	YA 21	1,09	-
12	YA 16	0,85	-
13	YA 4	3,87	-
14	YA 6 ; 84	3,44	-
15	YA 66 ; 79 ; 80	6,00	-
16	YA 60	1,94	-
17	YA 56 ; 57	1,31	-
18	YA 88	0,40	-
Total commune		**29,12**	

Commune de Saint-Pierre-Langers

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
36	A 260 ; 262 ; 263 ; 264 ; 265 ; 267 ; 268 ; 269 ; 570	3,22	1-2
46	A 9 ; 10 ; 18 ; 19 ; 21 ; 24 ; 25 ; 46 ; 62 ; 63 ; 67 ; 74 ; 76 ; 77 ; 618	7,40	1-2-3-4
Total commune		**10,62**	

Commune de Genets

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
42	D 238 ; 447 ; 448	1,33	-
Total commune		**1,33**	

Commune de Dragey-Ronthon

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
34	ZK 10	0,62	-
Total commune		**0,62**	

Commune du Tanu

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
100	A 328 ; 329 ; 330 ; 332 ; 333 ; 334 ; 336 ; 339 ; 340 ; 341 ; 342 ; 344 ; 345 ; 347 ; 348 ; 451 ; 455 ; 582	7,43	-
103	A 618 ; 620 ; 627 ; 628 ; 632 ; 633	0,26	-
104	A 290 ; 291 ; 292 ; 293 ; 311 ; 312 ; 313, 315 ; 316 ; 317 ; 318 ; 319 ; 320 ; 324 ; 327 ; 517 ; 518 ; 523 ; 524 ; 618 ; 620 ; 633	11,81	-
105	D 322 ; 323 ; 324	2,68	-
106	D 325 ; 326	1,67	-
Total commune		**23,85**	

Commune d'Hudimesnil

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
108	D 223 ; 224 ; 533 ; 542	2,64	-
110	D 417	0,59	-
Total commune		**3,23**	

Commune de La Lucerne d'Outremer

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
112	ZN 16	0,73	1-2-4
114	ZN 44 ; 327	2,90	1-2-4
Total commune		**3,63**	

Total exploitation		**320,35**

1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
2 – Maintien de la haie en bas de pente
3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
4 – Epandage de fumier uniquement

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

DDPP
29 AVR. 2025
MANCHE
544

Copie transmise à :

SCEA DES 4 SAISONS

Mesdames et Messieurs les maires de JULLOUVILLE, de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, de BACILLY, de DRAGEY-RONTHON, de GENETS, de HUDIMESNIL, de LA LUCERNE D'OUTREMER, du TANU, et de SAINT-PIERRE-LANGERS

M. le directeur départemental de la protection des populations
service environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
service environnement - Saint-Lô

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

Pour le Préfet,
la cheffe de bureau

Marylène LESOUEF